

Les Cahiers de droit



Matthieu DE BOISSÉSON, *Le droit français de l'arbitrage*, Gide, Loyrette, Novel, Juridictionnaires Joly, Paris, 1983, 676 p., ISBN 2-85522-010-6.

Denis Ferland

Volume 27, numéro 4, 1986

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042782ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042782ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Ferland, D. (1986). Compte rendu de [Matthieu DE BOISSÉSON, *Le droit français de l'arbitrage*, Gide, Loyrette, Novel, Juridictionnaires Joly, Paris, 1983, 676 p., ISBN 2-85522-010-6.] *Les Cahiers de droit*, 27(4), 995–996.
<https://doi.org/10.7202/042782ar>

Près des deux-tiers du récit sont consacrés à la période postérieure à 1976. De part et d'autre de cette ligne de démarcation historique, l'auteur donne peu d'indications sur ses sources, et se comporte en chroniqueur plutôt qu'en historien. Pour la période récente, le ton se rapproche désagréablement du ronron complaisant d'un rapport administratif; non seulement les événements, et notamment les grands débats de la dernière décennie, sont-ils présentés essentiellement dans la perspective de la CAT/CSST, mais encore l'auteur verse-t-il plus d'une fois dans la pure apologie de cet organisme. Toute cette chronique administrative n'est pas dénuée d'intérêt. Mais elle n'éclaire que superficiellement les faits et mouvements sociaux, les rapports de force politiques, l'évolution des idéologies et des mentalités. L'histoire, ancienne ou récente, du droit social québécois reste à écrire; cet ouvrage n'y aura que peu contribué.

Pierre ISSALYS
Université Laval.

Matthieu DE BOISSÉSON, **Le droit français de l'arbitrage**, Gide, Loyrette, Novel, Juridictionnaires Joly, Paris, 1983, 676 p., ISBN 2-85522-010-6.

À l'heure de la présentation récente, en juin 1986, du Projet de loi 91 intitulé *Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière d'arbitrage*, faisant suite aux travaux de l'Office de révision du Code civil, il est intéressant de relire cet ouvrage de droit français.

L'auteur examine, dans une première partie, le contrat arbitral, et dans un deuxième temps, le procès arbitral.

L'historique de la clause compromissoire, ses conditions de validité, ses effets, et les règles relatives au compromis composent plus précisément la première partie de l'ouvrage, alors que l'instance arbitrale, sa distinction des autres institutions voisines et de l'instance judiciaire, son déroulement,

et la sentence arbitrale en composent la deuxième partie.

Le juriste québécois s'intéressera sans doute particulièrement aux chapitres traitant de la nature de la fonction arbitrale, de la distinction entre l'acte judiciaire et l'acte juridictionnel caractérisant la sentence arbitrale, des pouvoirs de l'arbitre, de la nature précise de l'amiable composition en regard du pouvoir de l'arbitre de rendre sa sentence en étant dispensé de juger selon les règles du droit, et enfin, des voies de recours contre la sentence.

L'ouvrage est complété par la reproduction de textes de droit arbitral interne et international dont la consultation en facilite la lecture.

Nous avons particulièrement apprécié dans cet ouvrage ce que l'auteur de la préface, Pierre Bellet, Premier Président honoraire de la Cour de cassation a appelé son « caractère pratique ». En effet, ce dernier ressort non seulement des sujets d'analyse retenus, mais aussi de la façon de les traiter, à la lumière de la jurisprudence et de l'expérience professionnelle et professorale de son auteur. Ce « caractère pratique » de l'ouvrage ne lui enlève certes pas ses qualités d'objectivité à la lumière de références doctrinales qui alimentent la réflexion de l'auteur et permettent l'énoncé d'opinions laissant place à la critique et à une discussion élargie.

Cet ouvrage a aussi le grand mérite de ne pas avoir écarté les très difficiles questions relatives à la qualification de la fonction arbitrale, et en particulier de l'amiable composition. Les opinions émises par l'auteur contredisent souvent celles d'auteurs québécois, peu nombreux, qui ont osé s'exprimer sur ces sujets.

La Conférence sur l'arbitrage commercial international tenue à Québec en octobre 1985 ainsi que les démarches récentes du Gouvernement québécois en vue d'établir à Québec un Centre international d'arbitrage et la présentation récente du Projet de loi 91 ont ravivé l'intérêt des juristes québécois

sur l'arbitrage. La lecture de l'ouvrage cité en rubrique ne manquera certes pas de susciter parmi vous de nouvelles interrogations et opinions susceptibles d'inspirer les débats judiciaires ou parlementaires à court et à moyen terme.

Bref, l'ouvrage de Matthieu de Boissés-son, *Le droit français de l'arbitrage*, apporte une contribution majeure à l'avancement de la connaissance de la fonction juridictionnelle, judiciaire ou arbitrale.

Denis FERLAND
Université Laval.

Jean MORANGE, *Libertés publiques*, Paris, Presses universitaires de France, 1985, 384p., ISBN 2-13038-981-3.

L'étude des droits de l'Homme consiste à préciser le régime juridique des droits et libertés dont disposent les ressortissants d'un État donné, à un moment donné de son histoire. Par ailleurs, la renommée des droits de l'Homme n'est pas le fait des juristes. Ce sont les hommes politiques, les hautes personnalités du monde religieux, philosophique et scientifique qui contribuent le plus à diffuser cette renommée, au risque de la banaliser.

Dans son ouvrage, l'auteur parle plus de libertés publiques que de droits de l'Homme comme tels. Les libertés publiques traduisent juridiquement une philosophie des droits de l'Homme et sont mises en œuvre en fonction d'une certaine technique juridique qui résulte largement de l'histoire du pays.

La liberté est définie comme consistant à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Le principe de limitation des libertés est donc capital car il est nécessaire de déterminer certaines bornes de manière à prévenir les abus. Pour ce faire, l'on doit alors tenir compte de beaucoup d'autres notions telles la préservation de l'ordre public, les données techniques, les contingences sociales et la nécessité d'une éthique

sociale. La limite aux libertés publiques est une étape nécessaire et éclairante. Il est banal d'affirmer qu'aucune liberté ne peut être illimitée.

L'auteur soutient qu'il est plus facile de décrire la nature des libertés publiques lorsque les cadres philosophiques et juridiques dans lesquels se situent les droits et libertés sont connus. Jean Morange nous expose à la pensée de plusieurs penseurs du XVIII^e siècle qui élaborent chacun leur version de ce qu'est le droit naturel. Toujours dans le cadre de la philosophie des droits de l'Homme, on constate que l'approche de l'égalité est inséparable de celle du droit à la propriété. La société affermit ce droit en venant consacrer ce que chacun avait librement acquis par son travail dans l'état de nature. En plus d'être consacré notamment dans la Déclaration des droits de 1789, le droit à la propriété trouve un appui important chez Aristote, saint Thomas d'Aquin et Locke qui estiment que l'homme peut posséder tout ce qui est utile à sa fin et que nul ne peut être dépossédé de ses biens, ni soumis au pouvoir politique d'un autre, s'il n'y a lui-même consenti.

L'auteur explique ensuite en quoi la conception soviétique des droits et libertés diffère de celle des démocraties libérales : les droits et libertés y sont conçus comme des droits orientés. Ils n'ont aucunement pour but de permettre à chacun de mener sa vie selon ce que lui dicte sa conscience, mais plutôt de favoriser sa participation à la construction de la société socialiste. Les principes de transformation sociale occupent le premier rang et c'est donc en fonction de ces derniers que les droits et libertés doivent être compris.

Dans la seconde partie de l'ouvrage, Jean Morange passe en revue l'étendue de diverses libertés publiques. Il présente la liberté de se grouper comme étant le fondement indispensable de la plupart des libertés collectives. En revanche, elle présente par sa nature un risque pour l'ordre public, puisque par sa force, un groupement